



HYDREAULYS

BUREAU DU MARDI 13 JUIN 2023 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 13 juin 2023 à 18h le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 06 juin 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 15 juin 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 20 juin 2023

2023/05 : AUTORISATION DE SIGNATURE – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ORGANISATION DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS en date du 05 juin 2023,

Considérant que le présent marché public a pour objet l'exécution de prestations intellectuelles relatives à l'exercice d'une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service de l'assainissement et ce, dans ses missions quotidiennes et courantes et la préparation de 2025 (date d'échéance des contrats de Délégation de Service Public),

Considérant que la consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et prend effet à compter de sa notification pour une durée totale de quatre (4) ans,

Considérant que l'accord-cadre est conclu sans montant minimal et un montant maximal strictement inférieur à 600 000 euros Hors Taxes pour sa durée globale,

Considérant que par décision en date du 05 juin 2023, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Bureau de prendre acte de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS de l'accord cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit accord-cadre,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 juin 2023 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement attribué au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

2023/06 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE AVEC GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) ET LES SOCIETES SNC MARIGNAN RESIDENCES, SOA ET SEVESC SUR LA COMMUNE DE VILLE D'AVRAY

Vu la directive modifiée n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que la Société en Nom Collectif (SNC) MARIGNAN RESIDENCES est maître d'ouvrage d'un chantier situé au 107/109 rue de Versailles à Ville d'Avray,

Considérant que pour exécuter son chantier, la société qui sera désignée ultérieurement par ce maître d'ouvrage, doit évacuer dans le réseau d'assainissement communal des eaux de toutes natures apportant un surcroît de débit et éventuellement de pollution,

Considérant que ce déversement aura un impact sur les réseaux de collecte et de transport appartenant à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) et d'HYDREAULYS ainsi que sur les missions des exploitants compétents et sur le système de transport et d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

Considérant que la convention annexée permet ainsi de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du déversement temporaire autorisé à titre exceptionnel et temporaire des eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement via un branchement raccordé sur le collecteur communal d'eau pluviale DN 400 situé rue Victor Hugo à Ville d'Avray dans le réseau d'assainissement communal géré par GPSO,

Considérant qu'elle prend effet à la date de mise en place du dispositif de rejet et prend fin à la date d'enlèvement dudit dispositif,

Considérant qu'au titre de l'accueil dans ses réseaux d'assainissement des eaux rejetées susvisées, HYDREAULYS percevra une redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires énoncées dans la convention,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau de se prononcer sur la présente convention de déversement temporaire,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer la convention de déversement temporaire des eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement à conclure avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les sociétés SNC MARIIGNAN RESIDENCES, SOA et SEVESC sur la commune de Ville d'Avray.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 20 juin 2023.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS



